

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2016

L'an Deux Mille Seize le vingt deux juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 14 juin 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Madame BOMPARD Marie-Claude,

Secrétaire de séance : Mme CALERO Marie

Mme BOMPARD	Mme GRANDO	M. FIORI
M. RAOUX	Mme PLAN	Mme BOUCLET
Mme CALERO	M.BESNARD	Mme FARJON-DESFONDS
Mme LAVALLEE	Mme SIBEUD	M. ZILIO
Mme NERSESSIAN	M. MORAND	Mme PETRINI-CAMILLO
M. MICHEL	M. MARTIN	
Mme FOURNIER	M. MALAPERT	
M. VASSE	Mme PECHOUX	
M. MASSART	M. POIZAC	
M. MERTZ	Mme PONCET	
M. BEGUE	Mme GUTIEREZ	

Représentés :

Mme MOREL-PIETRUS par Mme BOMPARD
M. DUMAS par M. RAOUX
Mme PLAZY par Mme GRANDO
Mme BELLAPIANTA par M. MORAND
M. RODRIGUEZ par M. MALAPERT
M. LAMBERTIN par M. ZILIO

QUESTION N° 01 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-15,

Afin de désigner un Secrétaire de Séance, l'Assemblée est invitée à voter.

Candidature : Mme CALERO

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, M. FIORI Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix) Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 02 – ACQUISITION – PROPRIETE DE MME HILAIRE – PARCELLES SECTION B N° 896 ET N° 909 – SITE DE BARRY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier d'accord de Mme Nicole HILAIRE du 18 mai 2016,

Vu l'avis de France Domaine du 18 avril 2016,

Considérant la volonté de favoriser la valorisation du village troglodytique de Barry, la Commune envisage d'acquérir deux parcelles situées dans le périmètre du site classé du « hameau de Barry »,

Ces biens se trouvent en zone Np du Plan Local d'Urbanisme et sont cadastrés section B n° 896 et n° 909 d'une superficie totale de 338 m².

Considérant le souhait de Mme Nicole HILAIRE de céder à la Commune de Bollène ses deux parcelles de nature habitat troglodytique, au prix de 3 € le m² soit un montant total de 1 014 €,

Considérant que les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune de Bollène.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du rapporteur,
- acquérir pour un montant de 1 014 €, les parcelles cadastrées section B n° 896 et n° 909 d'une superficie totale de 338 m² appartenant à Mme Nicole HILAIRE, situées sur le site classé du « hameau de Barry ».

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 03 – CESSION PROPRIETE COMMUNALE – PARTIE PARCELLES CADASTRÉES SECTION C N° 277, 278 ET 279 – CHÂTEAU DE SAINT-FERREOL – ROUTE DE SAINT-RESTITUT – ORGANISATION D'UNE CONSULTATION – ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de France Domaine du 17 mars 2016,

Considérant que la commune est propriétaire, depuis 1972, du château de Saint-Ferréol, situé route de Saint-Restitut à Bollène, monument remarquable qui nécessite une restauration importante,

Considérant qu'il est nécessaire de détacher une partie du parc d'une superficie d'environ 12 959 m², situé en zone NI (secteur comprenant des activités de loisirs et de tourisme) du Plan Local d'Urbanisme, pour moitié en zone inondable du Lauzon, afin de mettre en valeur le château,

Considérant que la réhabilitation de ce château est une des priorités de la commune,

Considérant que le cahier des charges de la consultation prévoit notamment :

- un prix moyen de cession fixé à 100 000 €,
- un projet à usage d'activités de loisirs et de tourisme,

Considérant qu'après la mise en concurrence, un comité technique créé à cet effet, procédera à l'analyse des offres dans les conditions prévues au cahier des charges,

Ce comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- le Maire qui en assurera la présidence,
- l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement Urbain,
- l'Adjoint délégué aux Travaux,
- le Directeur Général des Services,
- les techniciens du domaine de l'urbanisme et des travaux et toute personne compétente.

Il est précisé que pour valider la cession du bien, le Conseil Municipal sera à nouveau invité à délibérer.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- adopter le cahier des charges de la consultation préalable à la cession du château de Saint-Ferréol et d'une partie du parc, d'une superficie d'environ 12 959 m² cadastrée section C n° 277, n° 278 et n° 279 en partie, situés route de Saint-Restitut, pour un prix moyen de 100 000 €.

- donner son accord sur la composition du comité technique proposée ainsi qu'il suit :

- le Maire qui en assurera la présidence,

- l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement Urbain,

- l'Adjoint délégué aux Travaux,

- le Directeur Général des Services,

- les techniciens du domaine de l'Urbanisme et des travaux et toute personne compétente.

Il est précisé que pour valider la cession du bien, le Conseil Municipal sera à nouveau invité à délibérer.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette consultation et à prendre toutes les dispositions nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix)

Contre : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 04 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 mai 2016 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 juin 2016,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CRÉATIONS DE POSTE

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CRÉATION(S)
FILIÈRE CULTURELLE		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 10 h 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 10 h 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 10 h 30 hebdomadaires	B	1
TOTAL 1		3
TOTAL CRÉATION (1)		3

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions: Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix), M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 05 – PROTECTION FONCTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN ŒUVRE

En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Toutefois, l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève de la compétence de la collectivité.

Généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et par l'action civile.

Un agent de la police municipale a sollicité de la commune l'octroi de la protection fonctionnelle à raison des outrages par paroles, gestes ou menaces de nature à porter atteinte à sa dignité.

Il est proposé de fixer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle comme suit :

- une assistance juridique.
- la prise en charge des honoraires de l'avocat. Celle-ci se fera sur présentation de factures détaillées avec en annexe la convention d'honoraires, après service fait. Aucune avance ne pourra être demandée. Le paiement interviendra directement auprès de l'avocat choisi. L'avocat ainsi que l'agent devront chacun individuellement attester n'avoir reçu ou ne recevoir aucun autre paiement ou remboursement de la part notamment d'une compagnie d'assurance au titre de la protection juridique personnelle.

- les autres frais de procédure (déplacements, huissier...) seront remboursés uniquement sur facture accompagnée de tout justificatif utile.
- une décision de l'ordre judiciaire visant à classer sans suite une affaire rendra caduc l'octroi de la protection fonctionnelle.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- accepter la demande de protection fonctionnelle de l'agent Julien MOTYL,
- fixer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle comme précité.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 06 – PROTECTION FONCTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN ŒUVRE

En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le Code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ».

Toutefois, l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève de la compétence de la collectivité.

Généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et par l'action civile.

Deux agents de la police municipale ont sollicité de la commune l'octroi de la protection fonctionnelle en raison d'une convocation à une audition libre.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder la protection aux fonctionnaires à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Il est proposé de fixer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle comme suit :

- une assistance juridique.
- la prise en charge des honoraires de l'avocat. Celle-ci se fera sur présentation de factures détaillées avec en annexe la convention d'honoraires, après service fait. Aucune avance ne pourra être demandée. Le paiement interviendra directement auprès de l'avocat choisi. L'avocat ainsi que l'agent devront chacun individuellement attester n'avoir reçu ou ne recevoir aucun autre paiement ou remboursement de la part notamment d'une compagnie d'assurance au titre de la protection juridique personnelle.
- les autres frais de procédure (déplacements, huissier...) seront remboursés uniquement sur facture accompagnée de tout justificatif utile.
- une décision de l'ordre judiciaire visant à classer sans suite une affaire rendra caduc l'octroi de la protection fonctionnelle.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- accepter la demande de protection fonctionnelle de l'agent Xavier BLACHON,
- accepter la demande de protection fonctionnelle de l'agent Charly PAIXAO,
- fixer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle comme précité.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

**QUESTION N° 07 – ENFANCE / JEUNESSE – CLASSES TRANSPLANTEES SPECIFIQUES – ECOLE ELEMENTAIRE
ALEXANDRE BLANC – PARTICIPATION COMMUNALE**

Au travers de son soutien aux écoles, la Ville de Bollène favorise l'organisation de classes transplantées.

L'école élémentaire Alexandre Blanc a réalisé un séjour pour lequel elle sollicite la participation financière de la Commune.

Séjour : découverte autour du site des Dentelles

Lieu : Dentelles de Montmirail

Contenu du séjour :

- éducation physique et sportive (randonnée / orientation)
- découverte du monde (ateliers autour du monde animal et végétal)
- axe culturel (découverte du village et des Dentelles)

Effectif : 45 élèves de CE1

Date : du mercredi 08 juin au vendredi 10 juin 2016 (3 jours)

La ville souhaite allouer une participation financière de 675 € (six cent soixante quinze euros) pour ce séjour de l'école Alexandre BLANC.

Ce montant sera versé au titre de l'aide aux classes transplantées à la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire Alexandre Blanc.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux fonction et nature prévues à cet effet.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- verser une subvention d'un montant de 675 € (six cent soixante quinze euros) à la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire Alexandre Blanc.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 08 – ENFANCE / JEUNESSE – CLASSES TRANSPLANTEES SPECIFIQUES – ECOLE ELEMENTAIRE SAINTE-MARIE – PARTICIPATION COMMUNALE

Au travers de son soutien aux écoles, la Ville de Bollène favorise l'organisation de classes transplantées.

L'école élémentaire Sainte-Marie a réalisé un séjour pour lequel elle sollicite la participation financière de la Commune.

Séjour : Territoire de l'Auvergne

Lieu : la Bourboule

Contenu du séjour :

- découverte des sciences (l'Auvergne, une région de volcans)

Effectif : 56 élèves de CM1 / CM2

Date : mois de janvier 2016 (5 jours)

La ville souhaite allouer une participation financière de 840 € (huit cent quarante euros) pour ce séjour de l'école Sainte-Marie.

Ce montant sera versé au titre de l'aide aux classes transplantées à la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire Sainte-Marie.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux fonction et nature prévues à cet effet.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- verser une subvention d'un montant de 840 € (huit cent quarante euros) à la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire Sainte-Marie.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 09 – RAPPORT ANNUEL – SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D’ELIMINATION DES DECHETS – ANNEE 2015 – ADOPTION

Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, est présenté à l'Assemblée, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2015. La commune de Bollène assure la totalité de cette compétence.

Le plan de ce rapport annuel est le suivant :

- Présentation générale du service,
- Bilan technique et tonnages,
- Traitement,
- Bilan financier.

Il est précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 10 juin 2016 pour examiner ce rapport.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2015, ci-annexé.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix), M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 10 – RAPPORT ANNUEL – SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ANNEE 2015 – ADOPTION

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret d'application n° 95-635 du 06 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles D2224-1 à D2224-5,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

Considérant que pour l'année 2015, ce rapport comprend :

- une présentation générale du service,
- des indicateurs techniques,
- des indicateurs financiers.

Il est précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 10 juin 2016 pour examiner ce rapport.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'année 2015, ci-annexé.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix), M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 11 – DEMANDE DE MODIFICATION DU DECRET D'AUTORISATION DE CREATION DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE (I.N.B.) N° 138 DENOMMEE SOCATRI DANS LE CADRE DU PROJET T.R.I.D.E.N.T. – AVIS

La société SOCATRI, filiale d'Eurodif S.A., appartient au groupe AREVA. Elle est spécialisée dans la maintenance nucléaire et le traitement des effluents et des déchets des différentes installations de la plateforme Areva Tricastin.

Les installations de l'I.N.B. n° 138 ont été construites pour réaliser, de 1976 à 1981, le traitement de surface et l'assemblage de pièces chaudronnées entrant dans la construction de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse, exploitée par EURODIF Production.

En raison de ses activités d'origine, SOCATRI a tout d'abord été soumise à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

SOCATRI, après avoir assuré le traitement de surface et l'assemblage des équipements de l'usine Georges Besse d'EURODIF Production, a fait évoluer ses activités vers la maintenance et le traitement d'effluents, en particulier pour répondre aux besoins d'EURODIF Production.

C'est pourquoi, par une demande d'autorisation de création d'une Installation Nucléaire de Base (I.N.B.), SOCATRI, initialement sous régime d'I.C.P.E., est devenue exploitant de l'I.N.B. n° 138 dénommée I.A.R.U. (Installation d'Assainissement et de Récupération de l'Uranium) par décret du 22 juin 1984, décret initial modifié depuis par les décrets du 29 novembre 1993 et du 10 juin 2003.

Par arrêté inter-préfectoral (Drôme, Vaucluse, Ardèche) en date du 15 avril 2016, a été ouverte une enquête publique préalable à la demande de modification du décret d'autorisation de création de l'I.N.B. n° 138, dans le cadre du projet de **TR**aitement **I**ntégré des **DE**chets Nucléaires du Tricastin (T.R.I.D.E.N.T.).

L'enquête se déroule du lundi 06 juin 2016 au jeudi 07 juillet 2016 inclus et concerne les communes suivantes :

Bollène (siège de l'enquête), Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, La Garde-Adhémar, Saint-Restitut, Lamotte du Rhône, Saint Marcel d'Ardèche et Lapalud.

Le Conseil Municipal de chacune de ces communes est appelé à donner son avis sur cette demande de modification du décret d'autorisation.

Observations préalables

Il est rappelé que dans la nuit du 07 au 08 juillet 2008, la SOCATRI a été à l'origine d'un déversement d'effluents uranifères dans l'environnement et notamment dans la Gaffière.

Une expertise judiciaire dont l'organisation a été sollicitée par la Commune de BOLLENE, a permis d'identifier de nombreuses failles organisationnelles et des manquements dans la culture de sûreté.

En raison des fautes commises par elle, SOCATRI a été condamnée au pénal et au civil, ce qui l'a notamment conduite à devoir indemniser la Commune de BOLLENE du préjudice subi.

La Commune de BOLLENE a toutefois toujours maintenu son soutien à l'activité du site nucléaire du Tricastin.

Dans le cadre du présent dossier, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de la Commune de BOLLENE d'avoir une appréciation objective de la demande soumise au regard des documents communiqués.

1.- Contenu de la demande de modification :

Une extension de l'activité de traitement des déchets radioactifs par l'I.N.B. n° 138 à l'ensemble des déchets radioactifs de la plateforme AREVA du Tricastin. Le site pourra également traiter les déchets radioactifs d'autres installations, parmi lesquelles les I.N.B. n° 63 et n° 98 exploitées par FBFC à Romans-sur-Isère. Pour cette extension d'activité, l'exploitant réaménagera ses locaux afin d'y implanter un atelier dénommé **T.R.I.D.E.N.T.** et augmentera sa capacité de traitement.

1.1.- Les principales modifications justifiant cette demande sont les suivantes :

- **Deux modifications** relatives à la teneur isotopique de l'uranium seront mises en œuvre :
- **Une augmentation à 6 % de la teneur maximale en isotope 235 de l'Uranium traité.**
SOCATRI, en sa qualité de mainteneur des installations de la plateforme AREVA du Tricastin, doit notamment effectuer la maintenance, le traitement et l'assainissement de pièces provenant de la S.E.T. (Société d'Enrichissement du Tricastin) qui est autorisée à exploiter un procédé d'enrichissement de l'Uranium allant jusqu'à 6 % en uranium 235, à comparer aux 5 % du procédé EURODIF.

- **Une augmentation substantielle au-delà de 6 % et jusqu'à 93,5 %** de la teneur maximale en ^{235}U traité, spécifiquement pour le traitement de déchets.

- **Une modification relative à une nouvelle activité de maintenance, de traitement et d'assainissement de pièces provenant de la S.E.T. :**

SOCATRI en sa qualité de mainteneur d'équipements industriels y réalisera des opérations de traitement et de maintenance sur des pièges chimiques à aluminés et charbons actifs, en particulier dans le nouveau bâtiment 64D de la S.E.T.

- **Une modification des prescriptions de rejets d'effluents liquides et gazeux :**

L'I.N.B. n° 138 traite des effluents liquides uranifères avant leur rejet à l'environnement. Ce traitement a pour objectif d'en extraire notamment l'uranium, les fluorures et les métaux afin qu'ils ne présentent au final aucun risque pour l'environnement et la santé des populations riveraines du site. Le retour d'expérience disponible et la mise en service de nouvelles installations (usine Georges Besse II, laboratoire ATLAS, ...) amènent l'I.N.B. n° 138 à demander une évolution de certaines de ses prescriptions de rejet.

- **L'actualisation de l'expression de l'activité radiologique pour les activités d'entreposage et de traitement des déchets, c'est-à-dire de la liste des autorisations de l'activité maximale en Becquerel présente sur le site**, compte tenu de l'abrogation du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants, modifié par le décret n° 88-521 du 18 avril 1988.

- **La prise en compte de deux pompes existants en nappe alluviale et de leur rejet dans le canal Donzère-Mondragon**, pompes et rejet ayant fait l'objet d'un porté à connaissance de l'Autorité de Sécurité Nucléaire en 2008.

1.2.- Principaux enjeux environnementaux identifiés :

S'agissant d'un établissement travaillant sur des déchets et effluents très variés, contenant des substances toxiques et radioactives, les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les risques chroniques pour l'environnement et la santé humaine liés à la gestion et au traitement des rejets liquides et gazeux et des déchets solides,
- les risques accidentels pour l'environnement et la santé humaine (notamment

des équipes de travail et des populations riveraines) d'origine interne ou externe.

1.3.- Identification des populations exposées :

Selon l'étude d'impact jointe au dossier de demande de modification, au regard de l'occupation des sols au voisinage de l'I.N.B. n° 138 et de la forte prédominance des vents provenant du Nord/Nord-Est au droit de la zone concernée, les populations les plus exposées aux rejets de l'I.N.B. n° 138, **sur le territoire de Bollène**, sont :

1.3.1.- Au niveau de groupes d'habitations rurales ou péri urbaines ou des « tissus urbains discontinus », susceptibles de posséder un jardin potager, notamment :

- les résidents du Pont de Couacou et ceux du Petit Galap, situés au Sud de l'I.N.B. n° 138 respectivement à environ 2 km et 3 km,
- les résidents de Bollène-Ecluse, situés à environ 1,6 km à l'Est de l'I.N.B. n° 138,
- les résidents de Bollène - St Pierre de Sénos, situés à environ 2,6 km au Sud-Est de l'I.N.B. n° 138,
- les résidents à proximité de la zone industrielle du Tardier, situés à environ 400 m à l'Est de l'I.N.B. n° 138,
- les résidents des habitations situées à proximité du pont traversant le canal de Donzère-Mondragon, situés à environ 800 m à l'Est de l'I.N.B. n° 138,

1.3.2.- Au niveau des « tissus urbains continus », au sein desquels les habitations ne sont pas susceptibles de posséder un jardin potager, notamment :

- les résidents de la commune de Bollène, situés à environ 3,5 km au Sud-Est de l'I.N.B. n° 138,

1.3.3.- Au niveau de sociétés présentes à proximité de l'I.N.B. n° 138, notamment :

- les employés de la zone industrielle Sactar, située à environ 1,2 km au Sud-Est de l'I.N.B. n° 138,
- les employés de la zone industrielle Tardier, situés à environ 650 m à l'Est de l'I.N.B. n° 138,

2.- Appréciation du dossier de demande de modification

La régularité du dossier soumis à enquête publique apparaît contestable.

En effet, le dossier soumis à enquête publique est mal construit, l'étude d'impact réalisée en 2012 ayant notamment été complétée en 2015 par un document substantiel (annexe 14), sans que la mise en lien entre ces deux documents soit aisée. Cette présentation est de nature à faire obstacle à une bonne compréhension des développements du dossier soumis à enquête publique et est de nature à nuire à son accessibilité par un public non spécialisé dans ce domaine très technique.

Dans son avis délibéré le 20 janvier 2016, l'Autorité environnementale avait souligné cette difficulté. Cependant, le pétitionnaire n'a pas procédé à l'ensemble des diligences nécessaires pour assurer la bonne compréhension du dossier par le public.

De surcroît, l'étude d'impact apparaît manifestement insuffisante, et ce à différents égards, ce qui ne permet pas d'apprécier précisément l'impact du projet de SOCATRI :

- l'extension de l'activité n'est pas précisément présentée et analysée, s'agissant notamment des déchets produits par d'autres installations que celles du site du Tricastin. D'une manière générale, l'étude d'impact ne procède à aucune analyse de l'impact de cet apport de déchets nucléaires sur le site, dont la nature et le volume annuel ne sont de surcroît pas précisés (conditions du transport des déchets nucléaires, conditions de stockage sur le site, augmentation des nuisances, etc.),
- à l'exception de l'évaluation des risques sanitaires, les études sur lesquelles est réalisée l'étude d'impact sont anciennes et datent pour les plus récentes de 2010 (études faune-flore, études des sols, etc.). Il y a un fort risque qu'elles soient obsolètes,
- l'ensemble des établissements recevant du public du territoire de la Commune de Bollène n'est pas pris en compte,
- le dossier prévoit une augmentation temporaire des seuils de rejet en raison de dépassements des concentrations en arsenic, fer et aluminium en sortie de STEF, qui n'est pas justifiée et dont l'impact sur l'environnement n'est pas dûment analysé,
- l'Autorité environnementale a émis de nombreuses critiques s'agissant de la suffisance de l'étude de l'impact du projet sur l'environnement et sur la santé, et notamment sur la méthodologie et les valeurs de référence retenues par le pétitionnaire. L'ensemble de ces critiques n'a toutefois pas été pris en compte par le pétitionnaire, de sorte qu'il est difficile de connaître l'impact du projet,

- il apparaît qu'à la suite de la pollution de juillet 2008, le site de la Société SOCATRI présente une contamination, ce qui a nécessité la création d'une barrière hydraulique. Cependant, l'étude d'impact n'apporte pas de précision sur cette contamination et sur l'état environnemental du site.

De plus; l'Autorité environnementale a relevé l'insuffisance de l'étude de maîtrise des risques s'agissant du risque d'inondation et le pétitionnaire n'a pas utilement complété cette étude.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le dossier de demande de modification ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante l'impact du projet de SOCATRI sur l'environnement et sur la santé. Les critiques portées par l'Autorité environnementale qui n'ont pas été prises en compte par le pétitionnaire renforcent les incertitudes existantes sur l'impact de ce projet.

De surcroît, la plupart des documents composant le dossier de demande de modification, notamment l'étude d'impact et l'étude de maîtrise des risques, ont été rédigés par une entité du Groupe AREVA, ce qui ne permet pas de garantir l'objectivité des conclusions et des réponses du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale.

Dans ces conditions, la Commune de BOLLENE ne peut donner un avis favorable au projet de SOCATRI.

Cependant, malgré le contentieux civil qui a opposé la Commune de BOLLENE et SOCATRI, la Commune de BOLLENE n'est pas opposée au maintien de l'activité du site nucléaire du Tricastin, pour laquelle le projet de la Société SOCATRI est utile. La Commune de BOLLENE est attachée en revanche à ce que les intérêts des habitants soient protégés, à commencer par la possibilité de bénéficier d'une information transparente et exempte de doute.

C'est la raison pour laquelle la Commune de BOLLENE demande qu'une tierce expertise du dossier de demande de modification soit réalisée par un Bureau d'études spécialisé et nommé par l'autorité instructrice de ce projet.

A la lumière des conclusions de cette tierce-expertise, la Commune de BOLLENE pourra apprécier s'il convient d'amender le présent avis défavorable.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques environnementales et ses articles L591-1 et suivants relatifs à la sécurité nucléaire et aux installations de base,

Vu la demande modification du décret d'autorisation de création de l'I.N.B. n° 138 et du dossier afférent,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 20 janvier 2016,

Vu le mémoire en réponse de la Société SOCATRI à l'avis de l'Autorité environnementale,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2016 (Drôme, Vaucluse, l'Ardèche) portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de modification du décret d'autorisation de création de l'I.N.B. n° 138 dénommée SOCATRI sur le site du Tricastin dans le cadre du projet de Traitement Intégré des Déchets Nucléaires du Tricastin T.R.I.D.E.N.T. et d'autres modifications,

Considérant que le dossier soumis à enquête publique est mal construit, l'étude d'impact réalisée en 2012 ayant notamment été complétée en 2015 par un document substantiel (annexe 14), sans que la mise en lien entre ces deux documents soit aisée. Cette présentation est de nature à faire obstacle à une bonne compréhension des développements du dossier soumis à enquête publique et est de nature à nuire à son accessibilité par un public non spécialisé dans ce domaine très technique,

Considérant que l'analyse présentée dans l'étude d'impact et dans l'étude de maîtrise des risques ne permet pas d'avoir une connaissance satisfaisante de l'impact du projet sur l'environnement et sur la santé,

Considérant que si la Commune de BOLLENE est favorable à la poursuite de l'activité du site nucléaire du TRICASTIN, pour lequel le projet de la Société SOCATRI est utile, elle ne peut émettre un avis favorable à ce projet sans avoir pu prendre connaissance de manière satisfaisante de l'ensemble des impacts de ce projet sur l'environnement et sur la santé,

Considérant que la réalisation d'une tierce-expertise des documents composants le dossier de demande de modification est nécessaire,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner un avis défavorable à la demande de modification du décret d'autorisation de création de l'I.N.B. n° 138, dans le cadre du projet de **TR**aitement **I**ntégré des **DE**chets Nucléaires du **T**ricastin (T.R.I.D.E.N.T.).

- demander que la réalisation d'une tierce-expertise des documents composant le dossier de demande de modification, et notamment l'étude d'impact et l'étude de maîtrise des risques, soit ordonnée,

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Contre : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 12 – ENFOUISSEMENT DU RESEAU ORANGE – CHEMIN DE LA MALLEPOSTE – QUARTIER LE MAS – CONVENTION

Dans le cadre de la construction de la salle des Fêtes, chemin de la Malleposte, quartier le Mas, la commune de Bollène souhaite entreprendre des travaux d'effacement et de mise en discrétion des câbles de communications électroniques aériens existants, à des fins environnementales et esthétiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-35 qui détermine la proportion de prise en charge, par l'opérateur de communications électroniques et la collectivité territoriale, de travaux de mise en souterrain d'ouvrage aérien de lignes de communications électroniques,

Considérant que suite à la demande formulée par la commune de Bollène à l'opérateur Orange, il convient que ces deux parties concluent une convention précisant les modalités de mise en œuvre de ces travaux d'effacement,

Considérant que la convention de modalités n° 1513088 de réalisation de ces travaux d'effacement fixe la nature et le montant des prestations à réaliser par Orange à la charge financière de la Commune :

Prestations Orange à la charge de la Commune	
Main d'œuvre de câblage	932,00 € HT
Matériel de câblage	282,83 € HT
Matériel de génie civil	1 355,65 € HT
Etudes et déplacements	1 079,13 € HT
Montant total	3 649,61 € HT

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- adopter la convention à passer avec Orange dans le cadre de la réalisation de travaux d'effacement et de mise en discrétion de câbles de communications électroniques, chemin de la Malleposte, quartier le Mas, à la charge financière de la commune aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix).

QUESTION N° 13– OFFICE DE TOURISME – RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITES – ANNEE 2015

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du Tourisme et notamment l'article R133-13,

Conformément à la réglementation en vigueur, est présenté à l'Assemblée le rapport annuel d'activités de l'Office de Tourisme pour l'année 2015.

Le contenu de ce rapport annuel est le suivant :

- Présentation générale du service,
- Indicateurs techniques,

- Indicateurs financiers,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme en date du 08 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 10 juin 2016,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- adopter le rapport annuel d'activités de l'Office de Tourisme pour l'année 2015, ci-annexé.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions: Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix), M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 14 – POLITIQUE DE LA VILLE – CONTRAT DE VILLE 2015-2020 – CONVENTIONS D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT SUR LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES PAR LES BAILLEURS SOCIAUX – ADOPTION

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 portant loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'article 1388 bis du Code général des impôts,

Vu l'instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.),

Vu le cadre national de référence de l'utilisation de la T.F.P.B.,

Considérant que les organismes d'H.L.M. signataires du contrat de ville, possédant des logements dans le quartier prioritaire de la politique de la ville, bénéficient d'un abattement de 30 % de la base d'imposition à la T.F.P.B. du patrimoine concerné pour les années 2016 à 2020,

Considérant qu'en contrepartie, ces organismes devront entreprendre des actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants et transmettre annuellement aux signataires du contrat de ville les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises,

Considérant qu'une convention cadre doit être conclue pour 5 ans entre l'État, la ville de Bollène, la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, et les organismes d'H.L.M., afin de définir la méthodologie d'élaboration des diagnostics et programmes d'actions ainsi que le suivi et l'évaluation de la démarche d'ensemble.

Il est proposé d'adopter des conventions avec les organismes d'H.L.M. suivants :

- Grand Delta Habitat,
- Mistral Habitat,
- SEMIB +.

Ces conventions prévoient, notamment dans leurs annexes, des travaux visant à améliorer la tranquillité et les conditions de vie des locataires.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter les conventions d'utilisation de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à passer avec les organismes d'H.L.M. Grand Delta Habitat, Mistral Habitat et SEMIB +, pour la période 2016-2020,
- autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à La Majorité Absolue des suffrages exprimés

Contre : M. BESNARD

QUESTION N° 15 – POLITIQUE DE LA VILLE – CONTRAT DE VILLE 2015-2020 – PROGRAMMATION 2016 – PREMIERE TRANCHE DE SUBVENTIONS

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 portant loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le budget de l'exercice 2016,
Vu le Contrat de Ville 2015-2020 signé le 17 décembre 2015,

Considérant que le comité de pilotage du contrat de ville, réuni le 10 mai 2016, a approuvé une première tranche de subventions sur l'ensemble des appels à projets qui lui étaient soumis pour l'année 2016, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Partenaires	Projets	Subvention Etat	Participation ville de Bollène	Budget Total
Pied à l'étrier	Parcours du spectateur	2 000,00 €	500,00 €	16 070,00 €
Pied à l'étrier	Formation Français langue étrangère	4 000,00 €	2 000,00 €	12 555,00 €
Pied à l'étrier	Atelier rechercher d'emploi	4 000,00 €	2 000,00 €	19 200,00 €
Collège Eluard	Accompagnement à la scolarité	2 000,00 €	2 000,00 €	10 000,00 €
Éclats de scène	Théâtre en famille	2 500,00 €	500,00 €	8 060,00 €
Ville de Bollène	Ingénierie contrat de ville	10 000,00 €	79 586,00 €	89 586,00 €

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- verser la participation communale pour l'exercice 2016 aux partenaires visés dans le tableau ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix)

Contre : M. BESNARD

**QUESTION N°16 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – ETAT DES TRAVAUX – ANNEE 2015
INFORMATION**

Conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit présenter, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Ainsi, pour l'année 2015, cette Commission s'est réunie à quatre reprises :

- le 12 juin 2015 pour examiner :

(1) le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2014 (compétence conservée),

(2) le rapport annuel sur le prix et qualité du service assainissement collectif (DSP) pour l'année 2014,

(3) le rapport annuel sur le prix et la qualité du service fourrière automobile (DSP) pour l'année 2014,

(4) le rapport annuel d'activités pour l'année 2014 – SPA Office de Tourisme de Bollène,

- le 11 septembre 2015 pour examiner :

(5) le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2014 (compétence transférée),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'Assemblée **prend acte** de l'état des travaux 2015 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, tel qu'énoncé ci-dessus.

QUESTION N° 17 – CONVENTION CADRE – CCAS DE BOLLENE ET VILLE DE BOLLENE – ADOPTION

Vu la délibération du 11 décembre 2013 adoptant la convention cadre passée entre le C.C.A.S. de Bollène et la Ville de Bollène,

Considérant que le C.C.A.S. est en charge de l'action sociale municipale principalement sur les champs de la solidarité et du 3ème âge,
Considérant qu'en tant qu'établissement autonome rattaché à la Ville de Bollène, le C.C.A.S. dispose de la faculté d'organiser ses propres services,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation desdits services, la Ville de Bollène apporte pour certaines fonctions, son savoir faire et son expérience,

Considérant que la convention actuelle n'est plus adaptée et qu'une nouvelle convention permettra de clarifier les liens fonctionnels entre le C.C.A.S. et les services municipaux,

Considérant que cette convention comprend six annexes définissant les fonctions supportées qui contribuent au bon fonctionnement du C.C.A.S. :

* Ressources Humaines,

- * A.C.F.I. – Conseiller de prévention
- * Informatique et téléphonie,
- * Services Techniques,
- * Espaces verts,
- * Financier.

Une annexe supplémentaire, désignée annexe A, liste l'ensemble des sites concernés par ces fonctions supports.

Considérant que la durée de la convention est de 5 ans reconductible expressément pour la même période, sauf dénonciation votée par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois,

Considérant que la présente convention pourra être modifiée par avenant présenté par l'une ou l'autre des parties selon des modalités prévues dans la convention,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- abroger la délibération du 11 décembre 2013 adoptant la convention cadre passée entre le C.C.A.S. de Bollène et la Ville de Bollène,
- adopter la convention cadre à passer avec le C.C.A.S. de la Ville de Bollène aux conditions énoncées ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer la convention cadre à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 18 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES DES GRANDS EQUIPEMENTS ENERGETIQUES DU TRICASTIN (C.L.I.G.E.E.T.) – ELECTION DES DELEGUES

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 16_DAJ_0100 du 26 février 2016 pour le Conseil départemental de la Drôme et n° 2016-1480 du 15 mars 2016 pour le Conseil départemental de Vaucluse, portant renouvellement de la Commission Locale d'Information auprès des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (C.L.I.G.E.E.T.),

Vu la délibération en date du 16 avril 2014 portant sur l'élection des délégués de la Commune au sein de la Commission Locale d'information auprès des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (C.L.I.G.E.E.T.).

L'article L125-17 du Code de l'environnement pose le principe de la création d'une commission locale d'information « auprès de tout site comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base définies à l'article L593-2. Cette commission est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et sur l'environnement pour ce qui concerne les installations du site. Elle assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre. »

La commission locale d'information est créée sur décision des Présidents départementaux des départements sur lesquels s'étend le périmètre du groupe d'installations nucléaires de base. Ils nomment les membres de la commission dans le respect des dispositions établies par l'article L125-20 du Code de l'environnement et l'article 5 du décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base.

Au vu de ce contexte réglementaire, les départements de la Drôme et de Vaucluse ont institué, par un arrêté interdépartemental (n° 09-DAJ-0157 pour la Drôme et n° 09-3277 pour le Vaucluse, du 15 avril 2009) la Commission Locale d'Information auprès des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin dite « C.L.I.G.E.E.T. ». Le Département de la Drôme préside et anime cette instance. Le Département de Vaucluse en assure la vice-présidence.

Conformément à l'arrêté interdépartemental n° 12_DAJ_0059 pour la Drôme et n° 2339 pour le Vaucluse du 06 juillet 2012, la composition de la C.L.I.G.E.E.T. doit être renouvelée en 2016 pour un nouveau mandat. L'arrêté interdépartemental n° 16_DAJ_0100 du 26 février 2016 pour le Conseil départemental de la Drôme et n° 2016-1480 du 15 mars 2016 pour le Conseil départemental de Vaucluse, portant renouvellement de la Commission Locale d'Information auprès des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (C.L.I.G.E.E.T.) fixe la nouvelle composition de la C.L.I.G.E.E.T. pour un mandat de cinq ans (2016-2021).

Conformément à cet arrêté, la commune de Bollène dispose d'un siège au sein de la C.L.I.G.E.E.T.

En application de l'article 5, paragraphe 1 du décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base, le Conseil Municipal doit désigner ses représentants par une délibération.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- abroger la délibération en date du 16 avril 2014 portant sur l'élection des délégués de la Commune au sein de la Commission Locale d'Information auprès des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (C.L.I.G.E.E.T.),

- élire en qualité de représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Information des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (C.L.I.G.E.E.T.) :

Délégué titulaire :

M. VASSE Jean-Marie

Délégué suppléant :

M. MERTZ Daniel

En conséquence, les représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Information des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (C.L.I.G.E.E.T.) sont :

Délégué Titulaire :

M. VASSE Jean-Marie

Délégué Suppléant :

M. MERTZ Daniel

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. BESNARD, Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix), M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 19 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE FOURRIERE AUTOMOBILE – ANNEE 2015 – ADOPTION

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales et de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, est présenté à l'Assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service Fourrière Automobile pour l'année 2015.

Le plan de ce rapport annuel est le suivant :

- Présentation générale du service,
- Indicateurs techniques,
- Indicateurs financiers.

Il est précisé que la Commission Consultative des services publics locaux s'est réunie le 10 juin 2016 pour examiner ce rapport.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service Fourrière Automobile pour l'année 2015 ci-annexé.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix), M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 20 – TRAVAIL LE DIMANCHE – DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2016 – MODIFICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de commerce,
Vu le Code du travail et notamment les articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,
Vu la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relative notamment au développement et à l'emploi,
Vu la saisie des diverses organisations syndicales,

Les dispositions de la Loi Macron introduisent de nouvelles mesures relatives aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Dans ce cadre et par délibération en date du 22 décembre 2015, le Conseil Municipal a été amené à approuver pour l'année 2016, le calendrier relatif aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Parmi les dates qui ont été arrêtées, le dimanche 10 janvier n'a fait l'objet d'aucune ouverture de commerce de détail.

Aussi et compte tenu des sollicitations de divers commerces de détail, un nouveau calendrier des dimanches est proposé :

- les dimanches 26 juin, 13 novembre, 04, 11 et 18 décembre 2016, soit 5 dimanches.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- adopter le calendrier des dimanches travaillés comme suit :

- les dimanches 26 juin, 13 novembre, 04, 11 et 18 décembre 2016, soit 5 dimanches.

Les autres dispositions de la délibération du 22 décembre 2015 demeurent inchangées.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Contre : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 21 – PARC AUTOMOBILES – VENTE AUX ENCHERES – SORTIE D'INVENTAIRE – CESSION DE VEHICULES

Dans le cadre de l'évolution de son parc automobiles, la Ville de Bollène a mis en vente aux enchères sur le site AgoraStore les véhicules suivants :

RENAULT MASTER

Minibus

Immatriculation : 1859 WN 84
Année d'acquisition : 2000
Numéro d'inventaire : 3456
Cédé à : M. Abdallah BOURGINI
Route de Pugets
06700 SAINT LAURENT DU VAR
Mise à prix initiale 700 €
Prix de vente : 1 325,10 €

RENAULT MASTER

Bibliobus

Immatriculation : 4779 VG 84
Année d'acquisition : 1995
Numéro d'inventaire : 1488
Cédé à : M. Jean Michel PUT
6, Chemin de la Durance
04200 PEIPIN
Mise à prix initiale 4 500 €

Prix de vente : 5 040 €

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- procéder à la sortie d'inventaire du parc automobile municipal des véhicules suivants :

RENAULT MASTER

Minibus

Immatriculation : 1859 WN 84

Année d'acquisition : 2000

Numéro d'inventaire : 3456

RENAULT MASTER

Bibliobus

Immatriculation : 4779 VG 84

Année d'acquisition : 1995

Numéro d'inventaire : 1488

- céder :

- le véhicule **RENAULT MASTER Minibus** à M. Abdallah BOURGINI - route de Pugets - 06700 SAINT LAURENT DU VAR pour la somme de **1 325,10 €**,

- le véhicule **RENAULT MASTER Bibliobus** à M. Jean Michel PUT – 6, chemin de la Durance 04200 PEIPIN pour la somme de **5 040 €**.

Les acheteurs se libéreront des sommes dues par versement au compte Banque de France d'Avignon – n° 30001-00169 – D 844 0000000 – 27 au nom du Percepteur de Bollène, Receveur Municipal.

- autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la sortie d'inventaire et à la cession de ces véhicules.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 22 – BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC – BUDGET PRIMITIF – 2016

Par délibération en date du 02 mai 2016, le Conseil Municipal a adopté la création d'un budget annexe de comptabilité M14 « budget annexe ZAC PAN EURO PARC » qui regroupera l'ensemble des opérations à venir, relatives à la gestion en régie communale d'aménagements de zones d'activités destinées à la vente.

Les opérations d'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté font partie des activités obligatoirement assujetties à la T.V.A.

Le Budget Primitif 2016 « budget annexe ZAC PAN EURO PARC » se résume comme suit :

FONCTIONNEMENT	OPÉRATIONS RÉELLES	OPÉRATIONS ORDRES	TOTAL
Dépenses	1 135 533 €		1 135 533 €
Recettes		1 135 533 €	1 135 533 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses	300 000 €	1 135 533 €	1 435 533 €
Recettes	1 435 533 €		1 435 533 €
TOTAL			
Dépenses	1 435 533 €	1 135 533 €	2 571 066 €
Recettes	1 435 533 €	1 135 533 €	2 571 066 €

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter le Budget Primitif 2016 « Budget Annexe ZAC PAN EURO PARC » qui se résume ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT	OPÉRATIONS RÉELLES	OPÉRATIONS ORDRES	TOTAL
Dépenses	1 135 533 €		1 135 533 €
Recettes		1 135 533 €	1 135 533 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses	300 000 €	1 135 533 €	1 435 533 €
Recettes	1 435 533 €		1 435 533 €
TOTAL			
Dépenses	1 435 533 €	1 135 533 €	2 571 066 €
Recettes	1 435 533 €	1 135 533 €	2 571 066 €

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix), M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 23 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2016 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Dans le cadre de nouvelles inscriptions budgétaires concernant l'exercice 2016 du Budget Principal, il y a lieu de modifier les lignes budgétaires comme suit :

Dépenses d'investissement	
13 112 1321 Subvention d'État	500 €
21 020 2188 Acquisitions matériels divers	5 500 €
23 234 2313 Travaux en cours	- 5 500 €
TOTAL DES DÉPENSES 500 €	

Recettes d'investissement	
13 01 1322 Subvention région	13 500 €
13 01 1342 Amendes de police	- 44 400 €
<i>021 01 021 Virement de fonctionnement</i>	<i>31 400 €</i>
TOTAL DES RECETTES 500 €	

Dépenses de fonctionnement	
65 95 6558 Contributions obligatoires	6 562 €
65 01 6541 Admissions en non valeurs	12 200 €
<i>023 01 023 Virement à l'investissement</i>	<i>31 400 €</i>

TOTAL DES DÉPENSES 50 162 €

Recettes de fonctionnement	
013 020 6419 Remboursement personnel	40 000 €
70 422 7066 Redevances caractère social	500 €
73 01 7322 Dotation solidarité communautaire	14 000 €
73 812 7331 Taxe enlèvement ordures ménagères	5 000 €
74 01 7411 Dotation global de fonctionnement	- 94 338 €
77 01 7788 Produits exceptionnels	85 000 €
TOTAL DES RECETTES 50 162 €	

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la décision modificative n° 2 du Budget Principal 2016 aux conditions énoncées ci-dessus,
- modifier le Budget Principal 2016 comme précisé ci-dessus par le Rapporteur.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix), M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 24 – BUDGET PRINCIPAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

A la suite des procédures de recouvrement de produits communaux et des diligences exercées par Madame le Receveur Municipal de Bollène à l'encontre des débiteurs, un état portant sur l'année 2015 vient d'être dressé, en vue de l'admission en non-valeur des taxes et produits déclarés irrécouvrables – Budget Principal.

Conformément aux règles de la comptabilité publique et compte tenu des justifications produites par le Comptable de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il convient de prononcer l'admission en non-valeur des recettes correspondantes, lesquelles sont résumées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 14 804,64 €.

Il est précisé à l'Assemblée qu'une créance même admise en non-valeur peut être recouvrée en cas de retour à meilleure fortune du débiteur et sera encaissée à l'article 7714 «Recouvrement sur créances admises en non-valeur».

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- approuver l'admission en non-valeur des taxes et produits déclarés irrécouvrables - Budget Principal en cours - conformément au tableau ci-dessous :

ADMISSIONS EN NON-VALEUR	
Au titre de l'année	Montant (euros)
2002	9 488,49
2011	926,20
2012	837,34
2013	550,71
2014	869,00

2015	2 132,90
Total Général	14 804,64

aux conditions précisées ci-dessus par le Rapporteur.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 25 – DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE – EXERCICE 2015 – RAPPORT

La Loi fait obligation au Maire d'une commune qui a bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) de présenter au Conseil Municipal, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice (avant le 30 juin 2016), un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.

Instituée par la loi du 13 mai 1991, la Dotation de Solidarité Urbaine est versée à des communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Les règles d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul ont été modifiées par la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-366 du 10 mai 1994.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, création d'un indice synthétique de charges et de ressources, qui intègre :

- 45 % du rapport entre le potentiel fiscal de la commune et le potentiel fiscal moyen des communes de plus de 10 000 habitants,

- 15 % du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans le parc total et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de plus de 10 000 habitants,

- 30 % du rapport entre le nombre de bénéficiaires de prestations logements dans la commune et le nombre de bénéficiaires de ces mêmes prestations dans les communes de plus de 10 000 habitants,

- 10 % du rapport entre le revenu moyen des habitants de la commune et le revenu moyen des habitants des communes de plus de 10 000 habitants

La ville de BOLLENE a perçu en 2015 : **172 167 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- approuver les termes du rapport sur la Dotation de Solidarité Urbaine 2015, ci- annexé,
- autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 26 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2016 – COMPLEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Charte des Associations approuvée par le Conseil Municipal du 28 septembre 2009,

Vu la délibération en date du 08 décembre 2015 portant sur les subventions aux associations pour l'année 2016,

Considérant la diversité des associations locales qui contribuent à animer la Ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Il est proposé à l'Assemblée de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €, pour l'exercice 2016, à l'association "La Boule Saint Pierraine" pour l'organisation du championnat du Vaucluse Quadrette les 18 et 19 juin.

Subvention exceptionnelle :

FONCTION 415 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La Boule Saint-Pierraine 500 €

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- voter la subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €, pour l'exercice 2016, à attribuer à l'association "La Boule Saint Pierraine" pour l'organisation du championnat du Vaucluse Quadrette les 18 et 19 juin.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à L'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 27 – FETES PUBLIQUES 2016 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – PRECISIONS

Par délibération du 16 mars 2016, le Conseil Municipal a voté les propositions de subventions dans le cadre des fêtes de quartiers.

Suite à la désignation tardive des associations organisatrices pour les fêtes de quartiers de Bollène-Ecluse et du Puy, il convient de déterminer la répartition des sommes qui leur sont allouées.

Pour la Fête de quartier de Bollène-Ecluse du 28 mai au 31 mai 2016, il est proposé le versement d'une subvention de :

- 1 100 € à l'association « Comité de quartier »,
- 500 € au « Foyer de l'Amitié »,
- 200 € à l'association « Knight of the Heart ».

Pour la Fête de quartier du Puy du 19 au 22 août 2016, il est proposé le versement d'une subvention de :

- 1 750 € à l'association « Les amis du Puy »,
- 750 € à l'association « L'Oustau dou Piuei ».

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux fonction et nature prévues à cet effet.

Le versement des sommes énumérées ci-dessus interviendra selon les modalités suivantes :

- pour la fête de quartier de Bollène-Ecluse, versement de l'intégralité dès que la présente délibération aura pris son caractère exécutoire,
- pour la fête de quartier du Puy, 50 % dès que la présente délibération aura pris son caractère exécutoire et 50 % à l'issue de la manifestation.

Les montants versés seront restitués en cas de non réalisation.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- approuver la répartition des subventions et de **VERSER** ces subventions aux associations coordinatrices d'animations dans le cadre des fêtes de quartier de Bollène- Ecluse et du Puy pour l'année 2016,

- approuver les modalités de versement telles qu'énumérées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 28 – FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – REPARTITION DÉROGATOIRE – ANNEE 2016

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la Loi de Finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 instaurant un Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.),

Vu la Loi de Finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales en son article L2336-3,

Considérant que ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Considérant que le F.P.I.C. peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, du Conseil Communautaire statuant sur la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux des communes membres,

Considérant qu'il convient de proposer une prise en charge totale du F.P.I.C. par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

L'assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- opter pour une répartition dérogatoire du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales au titre de l'année 2016,

- approuver que la totalité du prélèvement au titre du F.P.I.C. pour l'année 2016 soit prise en charge par la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence (part EPCI et communales),

- autoriser le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 29 – EDUCATION – INDEMNITÉ REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS (I.R.L.) – PRISE EN CHARGE DE LA MAJORATION PAR LA COMMUNE DE BOLLENE – AVIS

L'Indemnité Représentative de Logement (I.R.L.) est fixée chaque année par Monsieur le Préfet du Département.

Dans le Vaucluse, l'augmentation de l'I.R.L. est indexée sur l'évolution de la Dotation Spéciale Instituteurs (D.S.I.), allouée par l'Etat aux communes, en compensation des charges liées au logement des instituteurs, sachant que l'Etat prend en charge l'I.R.L. dans la limite du montant de la D.S.I.

Au titre de l'année 2015, le montant de la Dotation Spéciale Instituteurs a été fixé par le Comité des Finances Locales à 2 808,00 €.

Monsieur le Préfet de Vaucluse propose pour l'année 2015 de maintenir le montant de l'I.R.L. à 2 297,45 € pour un instituteur. Celle-ci étant d'un montant inférieur à la D.S.I., elle est prise en charge par l'Etat en totalité.

Par contre, les instituteurs bénéficiant d'une indemnité majorée de 25 %, percevraient au titre de l'année 2015 une I.R.L. de 2 871,81 € identique à celle de l'année 2014.

Celle-ci étant supérieure de 63,81 € au montant de la D.S.I., Monsieur le Préfet de Vaucluse souhaite que la part de 63,81 € par instituteur ayant droit à cette majoration, soit prise en charge par la Commune.

Comme le prévoit l'article R212-9 du Code de l'éducation, le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur cette proposition. Considérant qu'il n'appartient pas à la Commune de prendre en charge, ne serait-ce que partiellement, une indemnité qui relève de la compétence de l'Etat,

L'assemblée est invitée à délibérer pour :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'émettre un avis favorable sur les montants de l'I.R.L. mentionnés ci-dessus pour l'année 2015, identiques à ceux de l'année 2014,
- d'émettre un avis défavorable sur la prise en charge par la Commune de la majoration de 63,81 € par instituteur ayant droit à cette majoration,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix)

Contre : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 30 – ZAC PAN EURO PARC – ACQUISITION DE PARCELLES – MODIFICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bollène en date du 16 mars 2016 approuvant le bilan de clôture de la ZAC Pan Euro Parc,

Vu le courrier de maître DAYRE, en date du 27 mai 2016, annonçant que la parcelle cadastrée section M n° 765 n'appartient pas à la SEMIB+ mais à monsieur et madame DUBOIS-GIMENEZ.

Considérant qu'après un examen de l'état hypothécaire et vérification des actes antérieurs la parcelle section M n° 765 apparaît à tort dans le projet d'acte de transfert de propriété établi par l'Etude Dayre,

L'assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- acquérir auprès de la SEMIB+, les parcelles ci-jointes en annexe pour une contenance totale de 50ha 87a 47ca, moyennant un prix inchangé de 1 135 533 €,

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

- autoriser monsieur Claude RAOUX, adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix), M. FIORI, MME PETRINI-CAMILLO